

ARRETE AUTORISANT LA POURSUITE  
D'ACTIVITE SALLE OMNISPORT  
CHEMIN DES GENETS

**ARRETE N° 2024/63**

**Le Maire de la ville de CHANIERES**

- VU** l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-8-3, R111-19-11 et R123-46 ;
- VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- VU** l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R111-19-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 98.2357 du 31 décembre 1998 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté municipal n° 2013/61 du 3 octobre 2013 autorisant l'ouverture au public de la commission de sécurité d'arrondissement contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- VU** l'avis favorable du 07 mars 2024 émis par la commission de sécurité d'arrondissement contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

**ARRETE**

**Article 1er :** L'établissement, Salle Omnisport, classé en type **X-R, 4**, sis chemin des Genets, est autorisé à poursuivre son activité dans les conditions prévues par le code de la construction et de l'habitation, le règlement de sécurité incendie et les règles relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées.



**Article 2:** Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes à réaliser avant le 1<sup>er</sup> décembre 2024 :

- 1-Faire réparer ou remplacer les deux blocs d'ambiance du Dojo (article EC 13),
- 2-Faire réparer ou remplacer le Bloc Autonome d'Eclairage de Sécurité (BAES) défectueux de la garderie (article EC 13),
- 3-Faire lever et attester de la levée des observations présentes dans le RVRE électrique par un technicien compétent (articles EL 19),
- 4-Disposer d'un ferme-porte sur chaque porte des réserves associatives au rez de chaussée (article CO 28),
- 5-Remplacer les organes de coupures de gaz par un organe de coupure unique (article GZ 14),
- 6-Préciser les conditions de surveillance de sécurité incendie de l'établissement (article MS 46 et MS 52). Notez bien que la mise en place d'une convention pour organiser la sécurité incendie est nécessaire en cas de prêt de la salle en dehors de la présence de l'exploitant,
- 7-Compléter la défense extérieure contre l'incendie (DECI) du bâtiment pour avoir un équivalent de 60m<sup>3</sup>/h à maintenir pendant 2 heures. La disposition doit être validée par le service incendie. En cas ou plusieurs poteaux incendie sont sollicités, un essai simultanée doit être effectuée (RDDECI).

**Article 3:** L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis a permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**Article 4:** En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

**Article 5:** Ampliation du présent sera transmise à :

Madame la Sous-Préfète de Saintes

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saintes

Monsieur le Commandant du SDIS

Fait à CHANIERES le 29 mai 2024

Le Maire

Eric PANNAUD

